

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS414/1
G/L/927
G/SCM/D85/1
G/ADP/D85/1
20 septembre 2010

(10-4730)

Original: anglais

CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS, EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2010 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits compensateurs et des droits antidumping sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO") en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 21 [2010], y compris ses annexes, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"). Il apparaît que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.

En particulier, il apparaît que les mesures compensatoires et antidumping de la Chine visant les AMGO en provenance des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.

1. Les articles 10 et 19 de l'Accord SMC, parce que la Chine a déterminé de manière incorrecte que les achats effectués par les pouvoirs publics au titre des lois des États-Unis imposant d'acheter américain conféraient un "avantage".
2. L'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas divulgué les "faits essentiels" à la base de ses déterminations.
3. L'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que la Chine a fondé de manière incorrecte ses déterminations sur les données de fait disponibles.

./.

4. L'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants.

5. L'article 22.5 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales.

6. L'article 11.2 de l'Accord SMC, parce que: a) la demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs ne contenait pas les renseignements raisonnablement à la disposition du requérant concernant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage, d'une spécificité, d'un dommage et d'un lien de causalité; et b) la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7. L'article 11.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas examiné de façon appropriée l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande.

8. L'article 12.3 et 12.4.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas fourni, ni exigé du requérant qu'il fournisse, des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il est allégué qu'ils sont confidentiels.

9. L'article 22.2 iii) de l'Accord SMC, parce que la Chine a inclus dans son enquête en matière de droits compensateurs la *Loi de 2009 sur le redressement et les réinvestissements en Amérique* ("Loi sur le redressement") et les lois de divers États des États-Unis qui traitent de l'achat de marchandises par les pouvoirs publics.

10. Les articles 15.1, 15.2, 15.5 et 12.8 de l'Accord SMC et les articles 3.1, 3.2, 3.5, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping, parce que: a) l'analyse par la Chine de l'effet des importations visées par l'enquête et du lien de causalité allégué n'était pas fondée sur un examen objectif reposant sur des éléments de preuve positifs; b) la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle avait jugés importants; et c) la Chine n'a pas divulgué les "faits essentiels" à la base de ses déterminations.

11. L'article 10 de l'Accord SMC, par suite des infractions à l'Accord SMC décrites ci-dessus.

12. L'article premier de l'Accord antidumping, par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites ci-dessus.

13. L'article VI du GATT de 1994.

Il apparaît également que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
